

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 16-728

**LIMITE DE VITESSE SUR UNE PARTIE
DES CHEMINS PARENT ET SHOULDICE**

Attendu que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 19 septembre 2016;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur une partie des chemins Parent et Shouldice, comme suit :

- chemin Parent : à partir de l'intersection du chemin des Érables, jusqu'au #82;
- chemin Shouldice : à partir de l'intersection du chemin des Érables, jusqu'au #60;

le tout tel qu'identifié au plan de signalisation joint aux présentes.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des Travaux Publics de la Municipalité de La Pêche selon les normes provinciales en vigueur.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion:	19 septembre 2016
Adoption du règlement:	3 octobre 2016
Publication (affichage):	novembre 2016
Approbation du MTQ :	24 octobre 2016
Entrée en vigueur (90 jour après son adoption):	3 janvier 2017
Publication (affichage):	24 novembre 2016